# Défaut de marquage au sol. Responsabilité

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

**Compétence.** La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée, en application de [l’article L 411-6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006841230) du code de la route qui dispose que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n’appartient qu’aux autorités chargées des services de la voirie ». La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l’autorité de police, qui doit, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.

**Responsabilités.** Un accident sur une voie publique peut engager la responsabilité d’une collectivité au titre d’un défaut d’entretien normal de l’ouvrage public ou d’une carence de l’autorité de police. À ce titre, le défaut de signalisation d’un danger résultant d’un défaut d’entretien normal de l’ouvrage public peut être considéré comme une carence de l’autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation sur la voirie. Il appartient également à l’autorité de police de prendre les mesures nécessaires pour signaler les dangers dont elle a connaissance, qui peuvent résulter de l’enneigement des voies, et notamment de la présence de neige verglacée, au gestionnaire de voirie et aux usagers (CE, 8 juin 1994, [*département d'Indre-et-Loire*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007870359), n° 52867). En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la commodité » du passage sur les voies publiques (art. L 2212-2-1° du CGCT), ce qui peut inclure certaines mesures en matière de déneigement si cela s’avère nécessaire en fonction « de l’importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci » (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, [*commune de Boussenac*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007511268), n° 03BX01278 ; CAA Nancy, 27 mai 1993, [*commune de Bouzonville*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007552563), n° 92NC00602).

**Devant le juge.** En matière de responsabilité concernant les dommages de travaux publics, l’usager d’un ouvrage public doit apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage et l’ouvrage. L’administration locale ne peut écarter sa responsabilité que si elle prouve l’entretien normal de l’ouvrage. Les éléments destinés à prouver l’entretien normal font l’objet d’un examen en fonction du cas d’espèce par le juge administratif, notamment au regard de la profondeur d’une excavation ou du relief d’une saillie sur la voie publique (CE, 12 novembre 1971, [*ville de Toulon*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007642419), n° 79118 ; CE, 7 juin 1985, [*département de l'Allier*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007713558), n° 41397). L’administration doit apporter la preuve que l’état de la voie publique ne présentait pas un risque excédant ceux auxquels doivent normalement s’attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 26 septembre 2007, [n° 281757](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018007172)). Le caractère suffisant de l’entretien de l’ouvrage public s’apprécie également en fonction de la connaissance du danger par le maître d’ouvrage, du degré de prévisibilité de celui-ci, de la manière dont il peut être évité ou des modalités dans lesquelles il peut y être mis fin (CE, 3 novembre 1972, [n° 83338](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007642542) ; CE, 26 mars 2007, [*département de la Marne*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018005795), n° 290089). Au regard de ces éléments, le juge administratif examine si la présence de neige ou de verglas est constitutive d’un défaut d’entretien normal de la voirie (CE, 8 juin 1994, [*département d'Indre-et-Loire*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007870359), n° 52867 ; CAA Nancy, 27 mai 1993, [*commune de Bouzonville*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007552563), n° 92NC00602 ; CAA Nantes, 10 avril 1995, [*département d'Ille -et-Vilaine*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007519737), n° 94NT00648). Au regard des éléments précités, le juge administratif examine les causes de l’accident imputables, le cas échéant, au défaut d’entretien normal de l’ouvrage public et à la carence de l’autorité de police en vue de déterminer la répartition des responsabilités entre les différentes collectivités en fonction du cas d’espèce. La faute de la victime peut être de nature à exonérer une collectivité de tout ou partie de sa responsabilité (CE, 2 mai 1990, [*département du Puy-de-Dome*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007782914), n° 58827 ; CE, 8 juin 1994, [*département d'Indre-et-Loire*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007870359), n° 52867) (*JO*Sénat, 28.09.2023, question n° 07049, p. 5640).